PRO - JUSTICIA. R.M.P. 1957 /Ruhengeri

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUHENGERI

Audience publique du 19 juillet mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. VAUTHIER, Daniel Juge et Mr. Greffier,

En cause M.P.

contre RYEZEMBELE, mututsi, umuzigaba, fils de Kajuga, dcd et de Nyiragashabule, dcd, colline Chanika, s/chef Gatarabirwa, chef Lwabulindi, Buhoma.

Ruhengeri
9146

Prévenu (s) d'avoir : lexcourant année 1939 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à la colline Chanika retardé la payement de son impôt sur le gros bétail, jusqu'au moment où il fut l'objet des voies d'exécution forcée, et ce sans autre raison que l'espoir d'échapper à l'obligation de s'acquitter

fait prévu et puni par l'art.22 du Décret du 29 avril 1935

Comparaît RYEZEMBELE, préqualifié :

Q.- Alors que j'étais en tournée au Buhoma, j'ai surpris votre tête de gros bétail aux pâturages; vous ayant fait appeler, je vous ai demandé de me produire votre livret d'identité et d'impôt, ainsi que votre plaque sur le gros bétail (une tête); il m'a été donné de constater qu'aucune inscription ne figurait à votre livret d'impôt; je vous ai alors demandé de me produire votre acquit, et vous m'avez répondu l'avoir perdu; il en résulte que vous n'avez pas payé votre impôt sur le gros bétail pour l'année 1939; qu'avez-vous à dire?

R.- J'ai perdu ma plaque d'impôt.

Q.- Vous mentez, car il n'y a aucune inscription dans votre livret d'impôt c'est bien la preuve que vous n'avez pas payé?

R.- Je suis prêt à payer l'impôt.

LE TRIBUNAL

de Police de RUTENGERI séant à KILARO siègeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Ouï le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Ouï le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu qu'il est établi par l'enquête que RYEZEMBELE n'a pas payé l'impôt sur le gros bétail pour l'année 1939;

Attendu qu'en effet, aucune inscription ne figure à son livret d'impôt;

Attendu qu'il n'a pas d'acquit;

Attendu qu'en conséquence, il a retardé le payement de cet impôt jusqu'au moment où il fut l'objet des voies d'exécution forcée;

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi nº 45/Just. du 30 août 1924.

Vu le décret du 29 avril 1935, en son art.22

Vu les art.90 à 94 du Code Pénal Livre I

Vu les art.95,96,97 du C.P.Livre IV

Déclare (nom) établie à charge de RYEZEMBELE

la prévention de soustraction au payement de l'impôt sur le gros bétail

infraction prévue et punie par l'art.22 du décret du 29 avril 1935

et le (s) condamne de ce chef à 25 francs d'amende délai 7 jours ou 5 jours de S.P.S. 19 francs de frais d'instance, délai 7 jours ou 4 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 19 juillet 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE,

D. Vauthier

D. Vauthier

PRO - JUSTICIA.

R.M.P. 1957 /Ruhengeri

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUHENGERI

Audience publique du 19 juillet mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. VAUTHIER, Daniel Juge et Mr. Greffier,

En cause M.P.

contre RYEZIMBELE, mututsi, umuzigaba, fils de Kajuga, dcd et de Nyiragashabule, dcd, colline Chanika, s/chef Gatarabirwa, chef Lwabulindi, Ruhoma.

Prévenu (s) d'avoir : le x xxcourant année 1939 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à la colline Chanika

retardé la payement de son impôt sur le gros bétail, jusqu'au-moment où il fut l'objet des voies d'exécution forcée, et ce sans autre raison que l'espoir d'échapper à l'obligation de s'acquitter

fait prévu et puni par l'art.22 du Décret du 29 avril 1935

Comparaît RYEZIMBELE, préqualifié :

Q.- Alors que j'étais en tournée au Ruhoma, j'ai surpris votre tête de gros bétail aux pâturages; vous ayant fait appeler, je vous ai demandé de me produire votre livret d'identité et d'impôt, ainsi que votre plaque sur le gros bétail(une tête); il m'a été donné de constater qu'aucune inscription ne figurait à votre livret d'impôt; je vous ai alors demandé de me produire votre acquit, et vous m'avez répondu l'avoir perdu; il en résulte que vous n'avez pas payé votre impôt sur le gros bétail pour l'année 1939; qu'avez-vous à dire?

R.- J'ai perdu ma plaque d'impôt.

Q.- Vous mentez, car il n'y a aucune inscription dans votre livret d'impôt c'est bien la preuve que vous n'avez pas payé?

R.- Je suis prêt à payer l'impôt.

LE TRIBUNAL

de Police de RUHENGERI séant à KILARO siègeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s) xxx xx x

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s) xxx x

Ouï le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Ouï le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense xx xx xxxx x

Attendu qu'il est établi par l'enquête que RYEZEMBILE n'a pas payé l'impôt sur le gros bétail pour l'année 1939;

Attendu qu'en effet, aucune inscription ne figure à son livret d'impôt;

Attendu qu'il n'a pas d'acquit;

Attendu qu'en conséquence, il a retardé le payement de cet impôt jusqu'au moment où il fut l'objet des voies d'exécution forcée;

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi nº 45/Just. du 30 août 1924.

Vu le décret du 29 avril 1935, en son art.22

Vu les art.90 à 94 du Code Pénal Livre I

Vu les art.95, 96, 97 du C.P.Livre II

Déclare (non) établie à charge xxx de RYEZEMBILE la prévention de soustraction au payement de l'impôt sur le gros bétail

infraction prévue et punie par l'art.22 du décret du 29 avril 1935

et le (s) condamne de ce chef à x 25 francs d'amende délai 7 jours ou 5 jours de S.P.S. 19 francs de frais d'instance, délai 7 jours ou 4 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 19 juillet 1939

LE GREFFIER, LE JUGE,

D. Vauthier